DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

ROLE N° 2026L02817

GREFFE N° 2026J00605

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA SOCIETE

LE CENTRE B SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 septembre 2026 en chambre du Conseil où siégeait Jean SIMON, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Jean SIMON, Juge chargé d'instruire l'affaire, a fait rapport à la chambre,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, Jean SIMON et Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 1 avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE CENTRE B SARL, identifiée sous le n° 910 085 166 RCS BORDEAUX (2022 B 961), dont le siège social est situé à EYSINES (33320), 76 avenue de la Libération, exerçant une activité de restauration traditionnelle et vente à emporter, toute prestation de services, de formation et notamment de formation professionnelle et d 'enseignement dans le domaine de la restauration à destination de tout public organisation de salons et de conférences, édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, conseil et gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning. Exploitation de restaurant d'application, de dark kitchen destinée à la vente à emporter, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 27 mai 2026 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 27 mai 2026, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 23 septembre 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, ès qualité d'administrateur judiciaire, indique être favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société LE CENTRE B SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour, et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Ministère Public ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 1 avril 2027 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 3 mars 2027,

Fait et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **JEUDI VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX.**

Signé électroniquement par Max CHAFFIOL, juge
Signé électroniquement par Philippine BERTIN, greffier